

# LE COURRIER DE L'OISE

## JOURNAL DE SENLIS

Paraissant le Dimanche pendant la durée de la guerre.

Directeur-Gérant : E. LANCIAUX

### ABONNEMENTS

On s'abonne aux Bureaux du Journal et dans tous les bureaux de poste. — L'abonnement est payable d'avance et continue de plein droit jusqu'à réception d'avis contraire.

Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> ou du 15 de chaque mois.

6 mois	30 fr.
12 mois	55 fr.

### BUREAUX, RÉDACTION & ADMINISTRATION

SENLS — 11, Place de l'Hôtel-de-Ville, 11 — SENLS  
TÉLÉPHONE N° 4

Les manuscrits, insérés ou non, ne sont pas rendus.

### PRIX DES INSERTIONS

Ann. ord. 1<sup>er</sup> 0,20 c. la ligne  
Ann. ord. 2<sup>e</sup> 0,25 c. la ligne  
Réclames 0,50 c. la ligne  
Faits divers 0,25 c. la ligne

ON N'ACCEPTE PAS D'INSERTION AU-DESSOUS DE 1 FRANC

Les annonces, réclames, etc., concernant Paris et les Départements sont reçues directement aux bureaux du journal.

## Pourquoi il faut lutter jusqu'au bout ET VAINCRE

L'assassinat du comte Mirbach, à Moscou, quels que soient les résultats que les Allemands comptent en tirer, n'a été qu'un des multiples incidents de l'opposition chaque jour grandissante en Russie contre la domination boche. En Ukraine, une nouvelle révolte vient d'éclater; la Sibirie veut échapper aux Bolchevistes, esclaves de Berlin. Les Mourmans tentent d'échapper à la conquête prussienne; l'ère des difficultés sanglantes s'ouvre en Russie pour les empires du centre qui, après le traité de Brest-Litovsk, croyaient avoir partie gagnée. Ce ne sont pas les approvisionnements seuls qui leur échappent; c'est une nouvelle conquête à mains armées à accomplir.

Et cela n'a rien d'étonnant. Il faut peu de temps aux peuples soumis à la kultur allemande pour connaître les pires horreurs des privations, de la famine et des exactions. Voyez la malheureuse Roumanie.

Les personnalités roumaines qui sont arrivées ces jours-ci à Rome, venant de Bucarest et de Jassy, sont unanimes à peindre, sous des couleurs extrêmement sombres, la situation du pays. L'une d'elles a déclaré : « Les Roumains sont réduits actuellement à un véritable état d'esclavage, les agents de la Kommandatur allemande ont le droit d'entrer à n'importe quelle heure dans les domiciles privés et d'y réquisitionner tout ce qui peut leur être utile. On a tout pris, jusqu'aux objets les plus indispensables au plus humble ménage. La détresse est de plus en plus affreuse. Au spectre de la famine vient s'ajouter celui des épidémies faisant des victimes de plus en plus nombreuses dans la population. La population roumaine est décimée et les agents allemands sont obligés de réclamer à Berlin l'envoi de médicaments et de médecins.

« La Roumanie n'a plus qu'un espoir, la victoire de ceux qu'elle continue à considérer unanimement comme ses alliés. Il y a eu jadis en Roumanie des germanophiles, il n'y en a plus aujourd'hui. »

D'autre part, un homme d'Etat roumain a révélé les faits suivants : Au moment de la signature des préliminaires de la paix de Bucarest, un délégué allemand, le professeur Krieger, fut chargé de traiter certains détails préliminaires avec le délégué roumain, le professeur Misser. Celui-ci se récriant sur la dureté des conditions imposées à la Roumanie, le professeur Krieger lui répondit textuellement : « Ne vous plaignez pas. Si vous connaissiez les conditions de paix qui attendent vos anciens alliés, vous seriez les premiers à reconnaître que le traitement de l'Allemagne envers la Roumanie est un traitement de faveur ».

On rapprochera cette phrase de la déclaration faite au Reichstag, il y a quelques jours, par le même professeur Krieger qui, dans une discussion relative au traitement des prisonniers de guerre, déclara que l'Allemagne procéderait contre les pays ennemis de la même manière qu'elle a procédé envers la Roumanie.

Et l'Allemagne s'étonne que les peuples de l'entente préfèrent lutter jusqu'au bout, plutôt que d'accepter une paix allemande !

Comité "Duplex".

### 4.000 officiers et soldats rapatriés d'Allemagne sont arrivés en Suisse.

Un convoi de 4.000 officiers et soldats français venant d'Allemagne est arrivé à Lausanne. Ces militaires seront hospitalisés à Vevey, Montreux et Leysin.

On s'attend à ce que le prochain convoi de prisonniers rapatriés d'Allemagne passera à Genève le 28.

### SITUATIONS

pour Jeunes Gens, Jeunes Filles et Adultes

Brochure envoyée franco

PIERRE, 63, rue de Rivoli, 63 - PARIS

## La Loi qu'il faut voter.

C'est la Loi des Dommages de Guerre.

Depuis décembre 1914, il est question de la loi pour la réparation des dommages de guerre. Son texte a été étudié, discuté, remanié; tout le monde a donné son avis; il est temps de voter cette loi !

Quand le Parlement passera encore une année à considérer les imperfections de tel ou tel article, les avantages de tel autre système, il n'y aurait pas de raisons pour qu'un délai plus long ne fut encore nécessaire.

La loi des dommages de guerre fait penser au dictionnaire de l'Académie, jamais achevé, toujours susceptible de retouches.

Les sinistrés réclament une loi qui soit en fait leur statut. Nous n'avons jusqu'ici que des palabres juridiques et des procès-verbaux volumineux de nombreuses commissions.

Une loi; votez une loi; les sinistrés sont à bout de patience !

Si nous en croyons certains échos, la Commission de la Chambre est disposée à terminer ses travaux; elle attend seulement que M. le ministre des Finances se soit mis d'accord avec elle sur la question du paiement des indemnités.

M. le ministre des Finances semble moins pressé d'en finir.

Il aurait engagé un débat à la Commission consultative qu'il a créée — et qui réunit plusieurs personnalités du Nord — et les membres même de cette commission indiquent que le ministre prolonge ce débat en diétant de la discussion.

Le groupe parlementaire des députés de la région a été saisi d'une requête des associations de sinistrés et d'autres comités des régions occupées tendant à ce qu'on mit fin à toute espèce de débats dans les commissions et à ce qu'on passât à la discussion de la loi à la Chambre.

Le Groupe a décidé d'inviter le Gouvernement à se déclarer prêt à cette discussion définitive.

Nous croyons qu'il y a unanimité chez tous nos parlementaires pour activer le vote de la loi. Dès lors, qu'attend-t-on ?

## Les fautes du commandement

Le Conseil des ministres a adopté le texte du projet de loi.

Le conseil des ministres a examiné et adopté le projet de loi complétant les dispositions du code de justice militaire en ce qui concerne les fautes commises par les officiers généraux dans l'exercice de leur commandement aux armées. Ce projet de loi dont la nécessité avait été démontrée par l'expérience et notamment par les incidents de la récente offensive allemande contre le Chemin des Dames, a été déposé sur le bureau de la Chambre.

Il édicte la peine de la destitution avec un emprisonnement de 2 à 5 ans en cas de faute inexcusable et de la rétrogradation dans les autres cas tout général commandant une force militaire devant l'ennemi qui, par négligence ou inobservation des règlements ou des ordres reçus, a manqué la mission qui lui était confiée ou compromis soit les troupes placées sous ses ordres soit la position qu'il était chargé de défendre. Il institue, en outre, pour juger le général coupable du délit envisagé un tribunal spécial qui serait composé de cinq juges : le président de la Cour de cassation, président; les présidents de la Commission de l'armée du Sénat et de la Chambre, et deux généraux égaux en grade à l'inculpé.

## Les feuilles de Contributions.

Les feuilles d'avertissement qui viennent d'être distribuées tout récemment aux contribuables pour l'acquisition de la contribution personnelle-mobilière notamment, présentent cette année, comme précédemment, une colonne réservée à l'inscription de la part de l'Etat, colonne dans laquelle ne figurent d'ailleurs que des chiffres peu élevés. Cela tient à ce que la loi du 31 juillet 1917, tout en supprimant les contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, en tant qu'impôts d'état, a maintenu à la charge du Trésor les dégrèvements prononcés à titre de remise ou de modération sur le montant des impositions départementales et communales, qui demeurent perçues au titre de ces contributions. Pour faire face à ces dégrèvements, ainsi qu'aux frais d'assiette des impositions départementales et communales et aux frais de perception des impositions communales, la loi précitée a prévu qu'il serait perçu, au profit de l'état, des centimes additionnels dont le nombre est fixé annuellement par la loi de finances.

C'est le produit de ces centimes additionnels qui est inscrit dans la colonne intitulée « Part de l'Etat ».

Les Commerçants et Industriels ont tout intérêt à s'adresser à notre Imprimerie, 11, Place Henri IV, à Senlis, pour les imprimés dont ils ont besoin.

Il est assuré d'avoir des Travaux bien faits, dans le plus bref délai et à des conditions très avantageuses.

## Un Ordre de Gouraud

"Une belle journée pour la France" dit-il aux soldats qui avaient brisé l'assaut allemand en Champagne.

Soldats de la 1<sup>re</sup> armée, Dans la journée du 15 juillet, vous avez brisé l'effort de quinze divisions allemandes appuyées par dix autres.

Elles devaient, d'après leurs ordres, atteindre la Marne dans la soirée; vous les avez arrêtées net là où nous avons voulu et livré la bataille.

Vous avez le droit d'être fiers, héros que vous êtes, et d'être fiers de vos aviateurs qui ont si vaillamment combattu et qui ont si vaillamment vaincu.

C'est un coup dur pour l'ennemi. C'est une belle journée pour la France.

Je compte sur vous pour qu'il en soit toujours de même, chaque fois qu'il osera attaquer, et de tout mon cœur de soldat, je vous remercie.

GOURAUD.

### L'affaire Malvy et la Politique.

Nous lisons dans la Liberté : M. H. Japy, de Beaucourt, patron de grandes usines métallurgiques de l'Est, nous communique une lettre qu'il a adressée aux présidents des Chambres et aux ministres à propos de l'interpellation Dalbier sur la politique du gouvernement à l'égard de la classe ouvrière.

La classe ouvrière, dit M. Japy, est comme nous, elle veut et attend la justice. Et il ajoute : « Si M. Dalbier craint que M. Malvy soit mal jugé par la Haute-Cour, qu'il propose une loi de recours à une Cour de cassation composée d'un régime du front. Nous tous, la France, nous y consentons. »

C'est une idée, dit la Liberté.

## L'Aviation

L'aviation américaine a sa part des succès.

L'aviation de combat et d'observation américaine, avec la fougue et la bravoure propres aux troupes des Etats-Unis, a collaboré aux expéditions des jours précédents et pris sa part des succès remportés par nos forces aériennes.

Nous nouveaux as.

Les dernières homologations prononcées sont les suivantes :

Le sous-lieutenant Bourjade a incendié quatre ballons captifs, dont trois le 15 juillet et le quatrième le 17; ce qui porte à treize le nombre de ses appareils qu'il a détruits jusqu'à ce jour;

Le sous-lieutenant Nuyelle a abattu, le 15 juillet, son dixième appareil (neuf avions, un ballon captif);

Le lieutenant de Turenne a abattu, les 15 et 16 juillet, ses dixième et onzième avions;

Le capitaine Lahouille, qui a détruit trois ballons captifs le 15, compte à son actif dix appareils officiellement homologués (cinq ballons captifs, cinq avions);

Le sous-lieutenant Nogués a remporté, le 17, sa dixième victoire (sept avions, trois ballons captifs);

Le sous-lieutenant Coiffard a abattu, le 18 juillet, son seizième appareil, parmi lesquels onze ballons captifs et cinq avions. Ce pilote a descendu treize appareils en un mois et demi et sept d'entre eux en quatre jours.

## Le mot d'un père.

En apprenant par les journaux la mort de son plus jeune fils, le lieutenant aviateur Quentin Roosevelt, M. Théodore Roosevelt, a dit :

« La mère de Quentin et moi nous sommes très heureux qu'il ait pu aller au front et qu'il ait eu l'occasion de rendre quelques services à son pays et de montrer sa valeur avant que la mort le frappât. »

Ces mots ne sont-ils pas admirables ? Quelle grandeur d'âme ils révèlent. Prenons exemple et inclinons-nous.

## Les députés mobilisés.

Le sous-secrétaire d'Etat à la guerre a fait savoir au président de la Chambre, en réponse à la question posée par plusieurs députés mobilisables, que tous les députés appartenant aux classes convoquées sont tenus de se présenter comme les autres soldats.

Les travaux de la Chambre étant considérés comme terminés, il ne saurait, en effet, être question pour eux d'immunité ou d'exemption quelconque.

Voilà qui est le mieux du monde. La Chambre reconnaît donc enfin qu'elle est « périmée » que ses pouvoirs légalement ont expiré et qu'elle ne peut continuer à fonctionner que par une simple fiction.

Quel soulagement !

Oui, mais les lignes qui suivent ne retiennent de cette logique et patriotique illusion : il s'agit des députés grecs !

## Renseignements Militaires

Situation des Alsaciens-Lorrains engagés spéciaux

Le président du Conseil, ministre de la Guerre, vient d'arrêter les dispositions pour régulariser, au point de vue du recrutement, la situation des Alsaciens-Lorrains engagés spéciaux et de ce fait devenus Français. Les intéressés seront recensés avec leur classe d'âge si elle n'a pas encore été recensée et, dans le cas contraire, avec la première classe formée après la date de leur engagement. Si leur engagement est résilié, ils seront tenus de subir la contre visite pour être soumis, le cas échéant, aux obligations de leur classe d'âge.

Primes pour les combattants d'élite.

Une prime spéciale mensuelle, au taux unique de 5 francs, est accordée aux combattants d'élite et spécialistes de l'infanterie métropolitaine ou coloniale et de la cavalerie à pied, qui se sont distingués particulièrement dans le combat (armée du nord-est, armée d'Italie et armée d'Orient).

Ces primes, applicables dès le mois de juin, sont payables en espèces, sans versement au pécule. Elles sont réparties par le commandant de l'unité entre les meilleurs combattants d'élite sous-officiers exceptés. (C. M. Officiel du 10 juillet.)

## Le taux des pensions aux veuves.

Les articles suivants fixent le taux des pensions des veuves de façon que la pension minima accordée à la veuve d'un soldat mort à l'occasion du service soit de 600 fr., en tenant compte à la veuve de ses charges de famille.

Lorsque le défunt laisse des enfants mineurs d'un premier lit, le principal de la pension est partagé, comme antérieurement, par moitié entre les deux lits jusqu'à la majorité du plus jeune enfant du premier lit.

Enfin, ce titre II reconnaît le droit à la pension aux enfants naturels reconnus lorsqu'il n'y a ni veuve ni enfants légitimes, leur pension est conforme aux taux généraux.

S'il y a une veuve ou des enfants légitimes, leur pension est calculée comme celle des enfants d'un premier lit.

Le dernier article de ce chapitre spécifie que seront qualifiés les enfants naturels conçus avant le fait, cause du décès, et reconnus dans les deux mois de leur naissance. La reconnaissance judiciaire suffit, si le décès du père est antérieur à la naissance de l'enfant.

En cas de disparition, les femmes peuvent, six mois après, établir une demande de pension provisoire au même titre que les veuves, mais cette pension ne deviendra définitive que lorsque l'absence aura été déclarée par jugement.

Dans ce cas, rappel sera fait à la veuve entre le taux normal et le taux exceptionnel, la mort du mari étant alors présumée avoir eu lieu sur le champ de bataille.

## Le nouveau régime des Journaux.

Le Journal Officiel publie un décret rendu sur la proposition des ministres de l'Intérieur et du Commerce portant fixation des formats des journaux quotidiens et de leur prix de vente au détail.

Aux termes de ce décret peuvent être vendus au public au prix de 0,05 les journaux qui dans le cours d'une semaine emploient pour la publication une superficie totale égale ou inférieure à 0 m. 95.

Doivent être vendus au public 0,40 l'exemplaire, les journaux qui, dans le cours d'une semaine emploient pour leur publication une superficie égale ou inférieure à 2 m. 97.

Les journaux politiques hebdomadaires ou bi-hebdomadaires peuvent être vendus au public au prix de 0,05, le choix de leur jour de publication étant facultatif; mais le nombre de leurs pages ne peut être supérieur à deux.

Les dispositions de ce décret entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août prochain.

## Le plus sûr des Placements

Vous voulez votre argent votre rapport et qu'il ne coure aucun risque ? Rien de plus simple. Vous effectuerez le plus rémunérateur des placements sûrs; en achetant des Bons de la Défense Nationale.

Voici à quel prix on peut obtenir immédiatement ces titres, qui rapportent 5 0/0 d'intérêt.

## BONS de la DÉFENSE NATIONALE

MONTANT	SOMME A PAYER POUR AVOIR UN BON REMBOURSABLE DANS			
	1 MOIS	3 MOIS	6 MOIS	1 AN
5 25	—	—	—	5 25
100	99 70	99	97 50	95
500	498 50	495	487 50	475
1.000	997	990	975	950
10.000	9.970	9.900	9.750	9.500

On trouve les Bons de la Défense Nationale partout : Agents du Trésor, Percussaires, Bureaux de poste, Agences de Change, Banque de France et ses Succursales, Sociétés de crédit et leurs Succursales, dans toutes les Banques et chez les Notaires.

## DÉPARTEMENT

ARRÊTE RELATIF A L'AFFICHAGE du Prix des denrées d'alimentation

Le Préfet de l'Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur :

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du 23 juillet 1918, dans toutes les communes de l'Oise, les prix des denrées et substances énumérées à l'article 2 devra être affiché et marqué sur la marchandise ou le réceptif d'une façon très apparente, lorsque ces denrées et substances seront mises en vente en détail dans un magasin. Il devra être indiqué autant de prix qu'il y a de qualités mises en vente et spécifiée si le réceptif est ou non compris dans le prix affiché ou marqué.

Article 2. — Les denrées et substances dont le prix de vente au détail doit être affiché sont les suivantes :

Pain, farines, féculs, pâtes alimentaires, tapioca et semoule, riz, pommes de terre, haricots, légumes secs, viandes de boucherie, viandes de charcuterie, viandes salées, volailles et lapins, poissons, vins de consommation courante, cadres, bières, poirés, boissons ménagères, fromages, lait frais et condensé, œufs, beurre, graisses alimentaires, huiles comestibles, vinaigres, sel, confitures, sucre, chocolat et cacao, café, chicorée, thé, huile et essence de pétrole.

Article 3. — Les marchands ambulants et les marchands qui vendent dans les foires, halles et marchés devront également afficher le prix des denrées et substances mises en vente dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4. — Les hôteliers, restaurateurs, cafetiers et directeurs ou gérants de tous établissements servant des aliments ou des boissons sont tenus d'afficher d'une façon très apparente en monnaie française à l'extérieur de leur établissement, ainsi que dans les salles ouvertes à la clientèle, le prix des repas et des consommations.

Article 5. — Dans les localités où séjournent des troupes alliées, l'affichage du prix devra être fait en français et en anglais.

Article 6. — Toute vente à des prix supérieurs à ceux affichés ou marqués est formellement interdite. Tout acheteur ou consommateur qui offrirait des prix supérieurs sera poursuivi au même titre que le vendeur.

Article 7. — Seront punies, conformément aux prescriptions de la loi du 10 février 1918, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

## Avis aux Réfugiés dans les Départements de l'Oise, et de la Somme.

En exécution des instructions de M. le Président du Conseil, Ministre de la Guerre.

Les réfugiés arrivés sur le territoire de la D. E. depuis le 20 mars 1918, et qui, à la date du 15 août 1918, n'auront pas obtenu d'autorisation de séjour du Général D. E. ou de ses délégués, ne pourront plus rester dans la zone des Armées.

En conséquence, à partir du 15 août 1918 ces réfugiés seront obligatoirement évacués sur les départements de l'Intérieur.

Au moment du départ de leur résidence actuelle ils recevront par les soins de M. le Préfet :

1<sup>o</sup> Une somme de 10 francs par tête comme secours de route ;

2<sup>o</sup> Un certificat en vue duquel une somme égale à un mois d'allocation leur sera versée à leur arrivée au lieu de refuge. Cette somme sera payable par tête et quel que soit le nombre des membres d'une même famille. — En outre, leur inscription sur la liste des allocataires aura lieu dès leur arrivée au lieu de refuge, et les premières quinzaines d'allocation seront touchées en plus des secours équivalents à un mois.

Par contre, les réfugiés qui voudraient persister à rester sont avisés que leur évacuation ayant été décidée, l'autorité préfectorale leur retirera leur carte d'alimentation et que les allocations et indemnités leur seront supprimées.

NOTA. — Les demandes d'autorisation de séjour seront adressées par MM. les Maires aux autorités militaires déléguées pour la Circulation (Majors de Zone, Commandants d'étapes des G. R. et Officier délégué auprès de M. le Préfet de l'Oise). Ces demandes devront mentionner l'âge et la profession de l'intéressé, s'il travaille de son métier ou s'il est embauché pour un travail utile dans la commune, s'il est hébergé chez des parents, et enfin l'avis du Maire de sa commune sur l'opportunité à lui accorder l'autorisation de séjour.

14 juillet 1918.

Le Général de Division, Directeur des Etapes.

## Avis aux bourreliers.

L'inspection Générale de l'Habillement signale qu'une certaine quantité de cuir mise en réserve dans les centres de tannage pour l'approvisionnement des bourreliers ruraux à adresser leur demande de cuir dans le plus bref délai par l'intermédiaire de la Direction des Services Agricoles sous peine de ne plus trouver dans quelque temps à s'approvisionner.

## Dans l'Oise, LE VIN EST TAXÉ.

L'arrêté suivant a été pris : Groupe d'Armées. Direction des Etapes.

Le Général de division, directeur des étapes du groupe d'armées, arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — A partir du 23 juillet 1918, les prix des vins débités dans les cantonnements de la direction des Etapes sis dans le département de l'Oise, ne pourront dépasser les prix suivants :

1<sup>o</sup> Vin Rouge. — Un franc soixante le litre ;

2<sup>o</sup> Vin Blanc. — Un franc quatre vingt centimes le litre.

Article 2. — Les vins en bouteille non étiquetés, ni capsulés, seront taxés aux mêmes prix.

Article 3. — Les prix fixés à l'article 1<sup>er</sup> devront être affichés de manière apparente dans les locaux où se pratique la vente des vins.

Article 4. — Ces prix de taxation seront modifiés dès qu'une variation appréciable se produira dans les conditions de la production du vin.

Article 5. — Toutes infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux dispositions des lois du 1<sup>er</sup> août 1915 et du 20 août 1916.

Article 6. — Les autorités civiles et militaires, maires, commandants d'étapes, majors de cantonnements, les commissaires de police et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Général de Division, Directeur des Etapes.

## Avis concernant la réalisation rapide des seigles et des escourgeons

La situation des ressources en céréales payables du département de l'Oise rend obligatoire l'utilisation immédiate des seigles et des escourgeons pour la mouture.

MM. les cultivateurs sont donc invités à faire battre ces céréales aussitôt après la récolte. Aux termes du décret du 30 novembre précédent, les détenteurs de céréales payables peuvent livrer ces grains à leur acheteur habituel (moulinier ou négociants en grains) ou à leur commission de réception.

Dans les régions voisines du front où ces acheteurs font défaut, les détenteurs sont priés de livrer à la commission de réception la plus proche.

Les seigles et les escourgeons de la nouvelle récolte seront payés au prix maximum de 55 francs les 100 kgs net et nu. Ce prix s'entend de denrées prises chez le producteur et de qualité saine, loyale et marchande.

Tout détenteur de céréales, fèves ou féveroles récoltées antérieurement à 1918 qui les cédera ou tentera de les céder au prix fixé pour celles récoltées en 1918, sera passible des peines édictées par la loi du 10 février 1918. L'acheteur sera frappé des mêmes peines.

## LA MAIN-D'ŒUVRE AGRICOLE.

Dispositions relatives à la main-d'œuvre agricole évacuée de la région du Nord.

Paris, le 20 juin 1918.

Le Président du Conseil  
Ministre de la Guerre (Cabinet civil)  
à M. le Ministre de l'Agriculture  
(Service de la main-d'œuvre Agricole),  
49, rue de Varenne.

Comme suite à ma lettre 1486 RU. du 16 mai 1918, j'ai l'honneur de vous adresser, modifiée en raison des derniers événements militaires, la liste des cantons interdits aux jeunes gens des classes 1920 1921 et assimilés, ainsi qu'aux mobilisés agricoles et aux sursitaires.

Communes des cantons de Breteuil et Saint-Just-en-Chaussée à l'est du chemin de fer Saint-Just-Amiens.

Canton de Maignelay, sauf la commune de L'églantiers.

Cantons des arrondissements de Compiègne et de Senlis, sauf les cantons de Pont-Sainte-Maxence, Nanteuil, Senlis, Creil, Neuilly-en-Thelle.

Communes des cantons de Lizy-sur-Ourcq, La Ferté-sous-Jouarre, et Rebais, situées au nord et à l'est de la Therouanne, de la Marne et au petit Morin.

Cantons de Neuilly-Saint-Front, Charly Château-Thierry, Condé-en-Brie, Dormans.

Canton de Verzy, moins la commune de Trepail.

Canton d'Ay, moins les communes d'Ay Ambonny, Bouzy.

Canton d'Epernay.

Sont évidemment interdites toutes les communes situées à l'est ou au nord des cantons ou communes ci-dessus indiquées.

## Avis aux Réfugiés.

L'armée fait connaître que tous les réfugiés de Marolles, Authueil-en-Valois, La Villeneuve-sous-Thury, Antilly, Mareuil-sur-Ourcq, Boullarre, Rouvres, Neuchelles, Vanifroy, Rosoy-en-Mulien peuvent sur demandés transmis par l'intermédiaire de M. le Préfet de l'Oise, obtenir les sauf-conduits nécessaires pour réintégrer ces Communes.

A Travers Senlis

Le général Foch devait reculer sur Creil, Senlis et Nanteuil dit la Presse allemande.

« La presse anglaise parle d'une offensive des Alliés, écrivait le 28 juin la Gazette générale de l'Allemagne du Nord (journal à la dévotion de la Wilhelmstrasse). C'est du bluff. Foch est encaissé dans la tenaille allemande. Il est encaissé au sol, car il ne peut abandonner ni Calais, ni Amiens, ni Paris. Il est cloué en place... »

La fièvre aphteuse.

Cette vilaine maladie fait la tâche d'huile dans notre département, emportée surtout par les mouvements de troupes qui cantonnent dans les fermes infectées et colportent la contagion dans leurs pérégrinations.

Dans l'Armée.

M. de Lafond, chef d'escadrons au 7<sup>e</sup> régiment de cuirassiers (détaché dans l'infanterie), est affecté au 4<sup>e</sup> régiment de cuirassiers.

Au 3<sup>e</sup> Hussards.

M. de Parseval, chef d'escadrons au 2<sup>e</sup> régiment de chasseurs, est affecté au 3<sup>e</sup> hussards.

Mort au Champ d'honneur.

Nous apprenons avec regret la mort au champ d'honneur du capitaine Fenwick, qui a été l'objet d'une brillante citation dans les termes suivants :

Honorariat.

Par application de la loi du 24 avril 1916, notre sympathique concitoyen, M. Georges de Parseval, frère de notre dévoué maire, a été placé dans la position honorifique avec le grade de capitaine de l'armée territoriale honoraire.

Citations à l'Ordre de l'Armée.

Nous publions avec plaisir les citations suivantes : De La Chapelle (Charles-Marie-Jacques), lieutenant au 3<sup>e</sup> hussards :

« Officier de haute valeur morale, se dépense sans compter. Sous un violent bombardement, et d'un seul élan, a entraîné sa section en soutien d'infanterie, dans un instant critique, et l'a maintenue en place dans un ordre parfait. »

Citation à l'Ordre du Régiment.

Nous sommes heureux de publier la citation à l'Ordre du Régiment dont vient d'être l'objet M. René Marchand, cavalier au 3<sup>e</sup> dragons.

Attention aux Engins.

Nous apprenons que des enfants ont trouvé de la poudre abandonnée par des soldats imprudents comme à leur âge, ils se sont amusés à y mettre le feu avec un briquet, et ils ont été grièvement brûlés.

Logement et cantonnement militaires.

Les indemnités pour logement et cantonnement de troupes pendant le premier semestre 1918, sont payées à la Recette Municipale les lundi et jeudi de chaque semaine.

Pharmacie ouverte.

Demain dimanche, M. Le Conte, place Henri IV.

Une femme prévenue en vaut deux !

Nous publions ci-après une note qui met en garde les femmes qui voudraient épouser des musulmans contre ce qui pourrait leur arriver de désagréable par la suite.

On se marie parfois avec une légèreté désespérante. Il est vrai, il faut l'avouer, que l'on a sous la main la loi malencontreuse du divorce qui permet tous les espoirs de libération et d'affranchissement.

Citation. Nous donnons avec plaisir la citation dont a été l'objet le soldat Meunier (Auguste) de la compagnie du 3<sup>e</sup> de ligne. Voici cette citation :

Légion d'honneur.

C'est avec le plus vif plaisir que nous venons de relever à l'Officiel, parmi les nouveaux chevaliers de la Légion d'honneur, le nom de M. Vallet (François-Jean-Baptiste), lieutenant au 3<sup>e</sup> régiment de dragons, détaché au 25<sup>e</sup> régiment d'artillerie.

Mort pour la France. Le maréchal des logis Jean Chevalier, du 3<sup>e</sup> régiment d'artillerie, décoré de la médaille militaire et de la croix de guerre avec palme, est mort pour la France, à l'âge de 23 ans, à l'hôpital d'armée à Senlis, des suites de ses blessures.

Affichage du prix des denrées d'alimentation. Nous publions à la rubrique "Département" le texte de l'arrêté préfectoral dont nous avons parlé dans notre dernier numéro.

Nécrologie.

Samedi 20 juillet, ont eu lieu en la Cathédrale les obsèques de M. Clément Dron, receveur d'octroi, décédé en son domicile, rue du Faubourg-Saint-Martin, dans sa 68<sup>e</sup> année.

Etat-civil de Senlis.

Naissance. 19 - Bouvier Fernande-Marie-Albertine, 26, rue de Paris.

Disparition de groselles.

Plainte a été portée par Mme Plumet, demeurant 53, rue de la République, contre le jeune André Langros, fils des époux Bernu, âgé d'une quinzaine d'années, qu'elle a surpris dans son jardin maraudant les groselles, comme il est coutumier du fait, cette dame demande qu'il soit poursuivi.

Remise de décorations.

Le Commandant d'étapes a remis la croix de guerre avec étoile de bronze : A Miss Mitchell, Isabelle-Lillias, conductrice d'une voiture sanitaire à la section ; Au soldat Laurent Pierre, du bataillon du R. I. T. ; Au maître ouvrier Strippe Louis de la section de chemin de fer de campagne ; À l'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe, Tenart Louis, de la section de chemin de fer de campagne.

Refugiés !

Nous appelons, d'une manière toute particulière, l'attention des réfugiés sur l'avis que nous publions à la rubrique "Département" relativement à leur autorisation de séjour sur le territoire de la direction des étapes.

La monnaie divisionnaire.

Rappelons à nos lecteurs que toutes les pièces divisionnaires de Napoléon III sont démonétisées à partir du 31 juillet courant, on peut les écouler dans les caisses publiques inclusivement.

Au Palais de Justice.

Par décret présidentiel en date du 23 juillet 1918, M. Jais, juge au Tribunal civil de première instance de notre ville, est nommé juge suppléant au Tribunal civil de la Seine.

L'alerte de Dimanche.

Dans la nuit de dimanche à lundi, les habitants ont été réveillés par l'alerte sonnée par la cloche.

Pertes et trouvailles.

RETRUVU. — Un livret militaire au nom de Louis Lombard, contenant des tickets de pain ; M. Huel Martin, 81, rue Jean-Jaures, déclare que son chien a perdu sa médaille ; un livret militaire au nom de Beaudry Charles, 73, quai d'Aval, contenant certificat de réforme et autres pièces.

Etat civil de Creil.

Décès. — 17. Bodin Celestine, 69 ans, sans profession, 2, rue Gambetta.

Comité de patronage des hopitaux.

Le Comité de patronage des hôpitaux Militaires de Nogent-sur-Oise, est heureux de témoigner sa bien vive gratitude à tout le personnel de l'usine Montupet et Cie pour sa généreuse intervention à l'occasion du 14 juillet.

Nogent-sur-Oise.

Comité de patronage des hopitaux. Le Comité de patronage des hôpitaux Militaires de Nogent-sur-Oise, est heureux de témoigner sa bien vive gratitude à tout le personnel de l'usine Montupet et Cie pour sa généreuse intervention à l'occasion du 14 juillet.

Morts au Champ d'honneur.

Thémé Marcel-Gustave, soldat d'infanterie, mort de ses blessures, le 3 juin 1918.

troupe du divorce qui permet tous les espoirs de libération et d'affranchissement. Et cependant, le mariage est un acte très grave et qui demande réflexion.

« Les femmes françaises qui contracteraient mariage avec des musulmans pourraient être répudiées par leur mari, sans avoir le droit de se plaindre, car la loi musulmane, qui est bien, par excellence, la loi de l'Homme, en confère le droit aux musulmans. »

« Les musulmans sont soumis, en ce qui concerne le mariage, à la loi coranique qui autorise la polygamie et la répudiation par la simple volonté du mari. »

« Il s'ensuit qu'un travailleur indigène musulman qui, durant son séjour en France, aurait épousé une femme française, user des droits que son statut personnel lui aura ainsi la faculté d'introduire à son foyer de nouvelles épouses et de répudier la femme française par une simple déclaration et sans aucune formalité d'ordre judiciaire. »

Etat-civil de Senlis.

Naissance. 19 - Bouvier Fernande-Marie-Albertine, 26, rue de Paris.

Disparition de groselles.

Plainte a été portée par Mme Plumet, demeurant 53, rue de la République, contre le jeune André Langros, fils des époux Bernu, âgé d'une quinzaine d'années, qu'elle a surpris dans son jardin maraudant les groselles, comme il est coutumier du fait, cette dame demande qu'il soit poursuivi.

Remise de décorations.

Le Commandant d'étapes a remis la croix de guerre avec étoile de bronze : A Miss Mitchell, Isabelle-Lillias, conductrice d'une voiture sanitaire à la section ; Au soldat Laurent Pierre, du bataillon du R. I. T. ; Au maître ouvrier Strippe Louis de la section de chemin de fer de campagne ; À l'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe, Tenart Louis, de la section de chemin de fer de campagne.

Refugiés !

Nous appelons, d'une manière toute particulière, l'attention des réfugiés sur l'avis que nous publions à la rubrique "Département" relativement à leur autorisation de séjour sur le territoire de la direction des étapes.

La monnaie divisionnaire.

Rappelons à nos lecteurs que toutes les pièces divisionnaires de Napoléon III sont démonétisées à partir du 31 juillet courant, on peut les écouler dans les caisses publiques inclusivement.

Au Palais de Justice.

Par décret présidentiel en date du 23 juillet 1918, M. Jais, juge au Tribunal civil de première instance de notre ville, est nommé juge suppléant au Tribunal civil de la Seine.

L'alerte de Dimanche.

Dans la nuit de dimanche à lundi, les habitants ont été réveillés par l'alerte sonnée par la cloche.

Pertes et trouvailles.

RETRUVU. — Un livret militaire au nom de Louis Lombard, contenant des tickets de pain ; M. Huel Martin, 81, rue Jean-Jaures, déclare que son chien a perdu sa médaille ; un livret militaire au nom de Beaudry Charles, 73, quai d'Aval, contenant certificat de réforme et autres pièces.

Etat civil de Creil.

Décès. — 17. Bodin Celestine, 69 ans, sans profession, 2, rue Gambetta.

Comité de patronage des hopitaux.

Le Comité de patronage des hôpitaux Militaires de Nogent-sur-Oise, est heureux de témoigner sa bien vive gratitude à tout le personnel de l'usine Montupet et Cie pour sa généreuse intervention à l'occasion du 14 juillet.

Nogent-sur-Oise.

Comité de patronage des hopitaux. Le Comité de patronage des hôpitaux Militaires de Nogent-sur-Oise, est heureux de témoigner sa bien vive gratitude à tout le personnel de l'usine Montupet et Cie pour sa généreuse intervention à l'occasion du 14 juillet.

Morts au Champ d'honneur.

Thémé Marcel-Gustave, soldat d'infanterie, mort de ses blessures, le 3 juin 1918.

Danne René, soldat d'infanterie, tombé le 14 juin 1918.

Les familles Cabaret et Danne ont déjà donné chacune un fils à la France.

La Rage.

Un chien noir et marron, de forte taille genre berger ou bouvier, sans collier, était couché sur le trottoir d'une rue de la ville ; au passage de M. Elin garde champêtre, l'animal essaya de se jeter sur lui, puis sur un sous-officier qui passait à bicyclette ; ce dernier l'a chassé qui a été reconnu atteint de rage.

Etat civil de Nogent.

Naissances. — 15. Poelwode Marthe-Raymonde, rue de l'Abbaté — 17. Toraille Fernand et Toraille Fernande, 32, rue de l'Abbaté.

Mariage.

M. Delaune Juste-Emile, employé au Nord, domicilié à Nogent-sur-Oise et Mlle Yvonne Louise Marin, journalière, aussi domiciliée à Nogent.

Décès.

12. Philomène-Marie Piens, 56 ans, épouse de Bourson Octave, rue de Bonvillers. — 13. Edouard-Jean-Baptiste Dumont, 73 ans, jardinier, 61, rue R. Ycaumont. — 15. Sylvain Devaiois, 69 ans, mécanicien retraité, 12, rue de Liancourt.

Saint-leu-d'Esserent.

Clapiers dévalisés.

Six clapiers ont été visités par de hardis malfaiteurs qui n'ont trouvé rien de mieux pour changer leur menu, que de s'emparer des lapins. Il faut croire que Mme Pécout Suzanne les nourrit bien, car c'est la troisième fois que ses clapiers ont été honorés d'une visite.

Nécrologie.

Dimanche ont eu lieu en l'église de Saint-Leu, les obsèques de Madame Henri Pironet, née Claire Fleury, décédée dans sa 37<sup>e</sup> année.

BETZ

Lévignen.

Livret militaire perdu.

M. Gustave Barré, a perdu dans cette localité, un portefeuille contenant 570 francs et son livret militaire renfermant son titre de mise en sursis.

CRÉPY

Nécrologie.

Nous apprenons la mort survenue à Argentan (Orne) de M. Clément Chrétien, décédé dans sa 72<sup>e</sup> année. Le vénérable défunt était le père et le beau-père de M. et Mme Lapéchin-Christien, à qui nous exprimons, ainsi qu'aux autres familles en deuil, nos bien vives sympathies.

Veiz.

Av. on allemand abattu. Dans la nuit de mardi à mercredi, un appareil de bombardement du type Friedrichshafen, qui survolait la région, a été abattu.

NANTEUIL-LE-HAUDOUIN

Incendie.

Un feu de cheminée s'est déclaré dans le logement de Mme Nicolas, rue Thiers et s'est communiqué au grenier de la maison voisine appartenant à Mme Bonjean, occupée par M. Nodet, boucherier.

Incendie.

Dans une ferme située au hameau de Duoy et appartenant à M. Duplessier, cultivateur, une maisonnette de domestiques ou logeait M. Niclano, et deux bergeries voisines ont été la proie des flammes.

Incendie.

L'incendie qui a occasionné une livraison de mille francs de dégâts ont dû probablement à l'imprudence d'un des 600 ouvriers civils qui logeaient dans ces bâtiments.

Neully-en-Thelle.

Un feu de cheminée s'est déclaré dans le logement de Mme Nicolas, rue Thiers et s'est communiqué au grenier de la maison voisine appartenant à Mme Bonjean, occupée par M. Nodet, boucherier.

Neully-en-Thelle.

Un feu de cheminée s'est déclaré dans le logement de Mme Nicolas, rue Thiers et s'est communiqué au grenier de la maison voisine appartenant à Mme Bonjean, occupée par M. Nodet, boucherier.

Cires-les-Mello.

La vie trop chère ! Peut-on dire qu'un débitant aurait vendu à des militaires de passage, au prix de dix francs la bouteille d'environ 60 centilitres de vin blanc — cacheté, il est vrai, mais de qualité très ordinaire.

PONT-STE-MAXENCE

Prêtre cité à l'ordre de la Division.

M. l'abbé Joseph Goaziou, professeur à l'école Sainte-Marie de Pont, vient d'obtenir l'élogieuse citation suivante à l'ordre de la Division marocaine :

Brasserie.

Pèlerinage annuel. Le pèlerinage annuel à Notre-Dame de Brasserie, reine de la Paix, à la gare de Lourdes, éditée dans une propriété privée, aura lieu le jeudi 1<sup>er</sup> août. Le matin, à l'église, 7 h. et demi. Messe de communion — à 10 h. un quart à la grotte ; M-s-

se, instruction et cantique — L'après-midi de 2 h. et demi à la grotte ; Veprées, procession, sermon, chapelet, salut solennel et cantique.

Les pèlerins n'oublient pas en raison de la guerre, de se munir d'un laissez-passer (aller et retour) pour Brasserie.

Jardins scolaires et équipes agricoles de vacances.

L'an dernier le ministre de l'Agriculture avait confié à la « Ligue pour le retour à la terre » le soin d'organiser les jardins scolaires.

Cette première tentative donna des résultats inespérés, puisque plus de 200.000 jeunes gens et jeunes filles se consacraient à la culture de terrains inexploités et recueillirent pour près de 5 millions de légumes.

Une telle réussite était bien de nature à stimuler le zèle de la jeunesse studieuse française, aussi cette année a-t-elle redoublé d'ardeur dans l'organisation de ces potagers qui d'ici peu fourniront un appoint supplémentaire autant qu'important à la consommation nationale.

Actuellement la « Ligue pour le retour à la terre » se préoccupe surtout de développer les équipes agricoles scolaires, qui pendant la période des vacances, apporteront un concours utile aux cultivateurs pour leurs travaux de récoltes, moissons et vendanges.

Que tous les cultivateurs, à qui la main d'œuvre fait tant défaut en ce moment, fassent appel à ces travailleurs bénévoles mais déjà expérimentés. Ils en seront satisfaits.

Guide Michelin

pour la visite des champs de bataille.

Bataille de l'Oureq. Un volume in-8, avec 49 cartes en couleurs, 12 portraits et 175 illustrations, relié : 3 fr. 50. — Berger-Levrault, éditeurs, 5, rue des Beaux-Arts, Paris. — En vente : A la librairie Jailliot, 9, place Henri IV Senlis.

4<sup>e</sup> Marque Française

CRÈME SIMON

Unique pour la toilette

Matériel industriel

Vieux Métaux

Achat au comptant.

Léon DELGORGE

Chemin lateral

SEN LIS (Oise).

RECHERCHE

Machines Outils

en tous genres

Dynamos

Machines à vapeur

et tout Matériel

ACHAT D'USINES COMPLÈTES

Tous les Matériaux sont livrés à l'armée et aux usines de guerre.

Etude de M<sup>e</sup> Georges MORAND,

licencié en droit, avocat à Senlis,

rue Saint-Hilaire, n° 10.

Successeur de M<sup>e</sup> LEVIEUX.

DIVORCE

D'un jugement par défaut rendu par le tribunal civil de première instance de Senlis, le huit janvier mil neuf cent dix-huit, enregistré ; Au profit de Monsieur Eugène Battavoine, mécanicien retraité du chemin de fer du Nord, propriétaire, demeurant à Nogent-sur-Oise, rue Hoche, numéro 4 ;

DIVORCE

D'un jugement par défaut rendu par le tribunal civil de première instance de Senlis, le huit janvier mil neuf cent dix-huit, enregistré ; Au profit de Monsieur Eugène Battavoine, mécanicien retraité du chemin de fer du Nord, propriétaire, demeurant à Nogent-sur-Oise, rue Hoche, numéro 4 ;

DIVORCE

D'un jugement par défaut rendu par le tribunal civil de première instance de Senlis, le huit janvier mil neuf cent dix-huit, enregistré ; Au profit de Monsieur Eugène Battavoine, mécanicien retraité du chemin de fer du Nord, propriétaire, demeurant à Nogent-sur-Oise, rue Hoche, numéro 4 ;

DIVORCE

D'un jugement par défaut rendu par le tribunal civil de première instance de Senlis, le huit janvier mil neuf cent dix-huit, enregistré ; Au profit de Monsieur Eugène Battavoine, mécanicien retraité du chemin de fer du Nord, propriétaire, demeurant à Nogent-sur-Oise, rue Hoche, numéro 4 ;

DIVORCE

D'un jugement par défaut rendu par le tribunal civil de première instance de Senlis, le huit janvier mil neuf cent dix-huit, enregistré ; Au profit de Monsieur Eugène Battavoine, mécanicien retraité du chemin de fer du Nord, propriétaire, demeurant à Nogent-sur-Oise, rue Hoche, numéro 4 ;

DIVORCE

D'un jugement par défaut rendu par le tribunal civil de première instance de Senlis, le huit janvier mil neuf cent dix-huit, enregistré ; Au profit de Monsieur Eugène Battavoine, mécanicien retraité du chemin de fer du Nord, propriétaire, demeurant à Nogent-sur-Oise, rue Hoche, numéro 4 ;

DIVORCE

D'un jugement par défaut rendu par le tribunal civil de première instance de Senlis, le huit janvier mil neuf cent dix-huit, enregistré ; Au profit de Monsieur Eugène Battavoine, mécanicien retraité du chemin de fer du Nord, propriétaire, demeurant à Nogent-sur-Oise, rue Hoche, numéro 4 ;

DIVORCE

D'un jugement par défaut rendu par le tribunal civil de première instance de Senlis, le huit janvier mil neuf cent dix-huit, enregistré ; Au profit de Monsieur Eugène Battavoine, mécanicien retraité du chemin de fer du Nord, propriétaire, demeurant à Nogent-sur-Oise, rue Hoche, numéro 4 ;

DIVORCE

D'un jugement par défaut rendu par le tribunal civil de première instance de Senlis, le huit janvier mil neuf cent dix-huit, enregistré ; Au profit de Monsieur Eugène Battavoine, mécanicien retraité du chemin de fer du Nord, propriétaire, demeurant à Nogent-sur-Oise, rue Hoche, numéro 4 ;

DIVORCE

D'un jugement par défaut rendu par le tribunal civil de première instance de Senlis, le huit janvier mil neuf cent dix-huit, enregistré ; Au profit de Monsieur Eugène Battavoine, mécanicien retraité du chemin de fer du Nord, propriétaire, demeurant à Nogent-sur-Oise, rue Hoche, numéro 4 ;

résident de fait à Sartrouville, rue Saint-Germain, numéro 16, chez Madame Enginger ; Défenderesse, comparant, concluant et plaçant par M<sup>e</sup> Oscar Savary, son avoué constitué ;

Il appert : Que le divorce a été prononcé d'entre les époux Seignier-Charadin, à la requête et au profit de Monsieur Seignier.

Pour extrait, (Signé) : MORAND. Et enregistré.

Etude de M<sup>e</sup> Pierre BAUDET,

licencié en droit, avocat agréé à Senlis, 33, rue du Château.

Successeur de M<sup>e</sup> POUSSARD, CHAMBARD ET MARTIN.

DIVORCE

Assistance Judiciaire

Décision du bureau de Senlis du 13 octobre 1916.

D'un jugement par défaut rendu par le tribunal civil de première instance de Senlis, le huit mai mil neuf cent dix sept, enregistré ; Au profit de Monsieur Fallai Victor-Désiré-Arthur, bûcheron, domicilié à Bargny, actuellement mobilisé ; Demandeur, ayant pour avoué M<sup>e</sup> Baudet, mobilisé, et suppléé par M<sup>e</sup> Sainte-Beuve, avoué honoraire à Senlis ;

D'une part ;

Contre Madame Tricotete Alcidie-Juliette, épouse de Monsieur Fallai, susnommé, avec lequel elle demeure de droit à Bargny ; Défenderesse défaillante ;

D'autre part ;

Il appert : Que le divorce a été prononcé d'entre les époux Fallai-Tricotete, à la requête et au profit de Monsieur Fallai.

Pour extrait :

(Signé) A. SAINTE-BEUVE.

A VENDRE